Nations Unies A/C.4/64/SR.24

Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
11 mars 2010
Français
Original: anglais

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la 24e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 10 novembre 2009, à 10 heures.

Président : M. Petkus . . . . . (Lituanie)

Sommaire

Point 32 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

09-59995 (F)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 32 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (*suite*) (A/64/332, 339, 340 et 354)

1. **M. Abdelaziz** (Égypte), qui prend la parole au nom du Mouvement des pays non-alignés, déclare que l'objectif fondamental de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale sur la suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza est d'œuvrer en faveur de la justice, de lutter contre l'impunité et de déterminer la responsabilité des graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par Israël lors de son intervention militaire dans la bande de Gaza, à partir du 27 décembre 2008. Le Mouvement des pays non-alignés souhaite réaffirmer que le respect du droit international et des résolutions et décisions des Nations Unies permettra de progresser dans le sens d'un règlement équitable, pacifique et politique du conflit israélo-palestinien.

2. Le rapport indique que la situation des Palestiniens en matière de droits de l'homme reste très difficile, du fait des politiques et pratiques illégales d'Israël – comme l'ont également confirmé d'autres rapports récents. Cette situation a continué à se dégrader au cours de l'année écoulée, de même que les conséquences négatives, les pertes et les destructions subies – de manière très préoccupante – par le peuple palestinien, et en particulier la population de la bande de Gaza; cela est dû à l'intervention de l'armée israélienne en décembre 2008, et à la poursuite du blocus illégal infligé à Gaza. Le Mouvement des pays non-alignés condamne la poursuite de l'occupation militaire, par les forces israéliennes, du territoire palestinien et d'autres territoires arabes, et demande la cessation immédiate des pratiques illégales d'Israël, ainsi que la reprise, de manière urgente, des négociations de paix – celles-ci devant se fonder, très clairement, sur les résolutions pertinentes des Nations Unies, sur le mandat de la Conférence de Madrid, et en particulier le principe « les territoires contre la paix », ainsi que sur l'Initiative de paix arabe et la Feuille de route établie par le Quartet, en vue de la coexistence de deux États sur la base des frontières antérieures à 1967.

3. Le délégué égyptien ajoute que les violations constantes, par Israël, du droit international doivent être prises très au sérieux par l'ensemble des organes des Nations Unies, et que des mesures et actions appropriées doivent être prises et engagées afin de remédier à une situation totalement injuste. Le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, l'approbation des recommandations contenues dans ce rapport et la résolution de l'Assemblée générale demandant, entre autres éléments, des enquêtes des deux parties concernées et une nouvelle réunion de la conférence des Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour garantir le respect de cette convention dans le territoire palestinien occupé – y compris Jérusalem-Est – constituent un ensemble de processus prioritaires dans cette direction.

4. Depuis le début de l'occupation du territoire palestinien, Israël s'est livré délibérément à des politiques et pratiques illégales, visant à modifier la nature de la démographie dans ces secteurs et du territoire palestinien dans son ensemble, notamment par la confiscation d'une partie importante des terres palestiniennes, par une politique illégale de colonies de peuplement et la construction du mur de séparation en Cisjordanie. En outre, plusieurs centaines de postes de contrôle et de blocages routiers restreignent toujours la libre circulation des personnes et des biens – ce qui porte sérieusement atteinte à l'intégrité du territoire palestinien et isole totalement Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie. De plus, les forces israéliennes ont détruit plus de 24 000 habitations palestiniennes, et au moins 1500 nouveaux ordres de démolition ont été transmis. Les déplacements forcés de Palestiniens et leur remplacement illégal par des colons israéliens doivent être condamnés par la communauté internationale. Avec le soutien du gouvernement israélien, certains colons ont engagé une campagne de violence et d'intimidation à l'égard de la population civile palestinienne, et se rendent coupables d'actes de provocation – en particulier à Jérusalem-Est, où des excavations illégales sont entreprises sur les lieux saints.

5. Les colonies de peuplement illégales constituent une grave violation du droit international, et un défi à l'égard de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et des appels constants de la communauté internationale à la cessation immédiate de l'ensemble des activités liées à ces colonies. En dépit des efforts déployés dans le sens du processus de paix, Israël a

accru son action de colonisation et refuse de se conformer aux appels de la communauté internationale dans le sens du gel de toute colonisation et du démantèlement des colonies existantes. Outre le fait qu'elle constitue une violation flagrante du droit international, la politique israélienne alimente les tensions, fragilise encore plus une situation déjà difficile sur le terrain et porte atteinte au processus de paix. Israël doit respecter les obligations que lui fixe le droit international – et notamment la Quatrième Convention de Genève.

6. Le Mouvement des pays non-alignés réaffirme également que l'ensemble des mesures prises par Israël – ou que l'État israélien compte prendre – pour modifier la situation juridique, matérielle et démographique, ainsi que la structure institutionnelle du Golan syrien occupé, et les mesures visant à imposer la juridiction et l'administration israéliennes à ce territoire n'ont aucune réalité juridique. Toutes ces mesures – y compris l'implantation illégale de colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé, et l'expansion des colonies déjà présentes sur ce territoire – constituent une violation du droit international, des accords internationaux, ainsi que de la Charte et des résolutions des Nations Unies, et un défi lancé à la communauté internationale. Le Mouvement des Pays non-alignés demande à Israël de respecter la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et, par conséquent, de se retirer totalement du Golan syrien occupé, pour revenir aux frontières de juin 1967 (du 4 juin 1967, très précisément).

7. Enfin, le Mouvement des Pays non-alignés réaffirme son engagement très ferme dans le sens d'un règlement équitable, pacifique et global du conflit du Moyen-Orient, et du droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à la souveraineté dans le cadre d'un État palestinien indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale.

8. **M. Weissbrod** (Israël) déclare que, même si le Moyen-Orient est entaché par l'action de terroristes hostiles aux droits de l'homme les plus fondamentaux, le gouvernement israélien reste engagé dans le processus de défense de ces droits. Les institutions démocratiques d'Israël, sa justice indépendante et très compétente, et le débat public passionné qui a lieu dans le pays sont autant de preuves qu'Israël se situe, dans ce domaine, au niveau le plus élevé sur le plan international, et que ce pays est autant épris de justice et convaincu du caractère sacré des droits de l'homme que tous les autres États démocratiques du monde. Cependant, le rapport du Comité spécial ne fait pas avancer la cause des droits de l'homme; il s'inscrit dans une campagne délibérée, systématique et politique qui vise à dénigrer Israël et le droit des citoyens israéliens à jouir de la paix et de la sécurité – en fait, il s'agit de priver les Israéliens des droits que le Comité spécial défend avec enthousiasme pour d'autres populations. Israël a déjà refusé – et continuera à refuser – de coopérer avec le Comité spécial, car, à l'instar d'autres organes des Nations Unies, ce comité détermine à l'avance ses conclusions.

9. Pour prendre un exemple, le rapport du Comité spécial ne mentionne nullement le fait que, depuis 2001, plus de 8 600 tirs de roquettes ont visé, depuis la bande de Gaza, les villes et villages israéliens – et ce, essentiellement depuis le retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza, en 2005. Or, lorsqu'il aborde la question de l'opération dite « Plomb durci », le rapport accuse Israël d'avoir attaqué Gaza sans raison; il est impensable, à cet égard, que les attaques effectuées par le Hamas, à la roquette et au mortier, contre des hommes, des femmes et des enfants israéliens – vivant aussi bien en zone rurale que dans les villes – ne soient nullement mentionnées par les auteurs du rapport. De la même manière, le document du Comité spécial ne fait aucune référence à l'escalade militaire du Hamas dans la bande de Gaza, processus qui menace toutes les populations civiles, aussi bien israéliennes que palestiniennes; le rapport ne mentionne pas non plus le test récent, par le Hamas, d'un missile d'une portée de 65 km, qui pourrait atteindre les grands centres d'habitation israéliens; enfin, le rapport ne fait aucune allusion, non plus, aux navires qui transportent des armes plutôt que du matériel d'assistance – et ce, par la mer Rouge, depuis l'Iran jusqu'à la bande de Gaza.

10. En dépit de l'information « sélective » à laquelle se livre le rapport – pour des motifs politiques -, il faut dire que l'année écoulée a été marquée par de nombreuses avancées positives en Cisjordanie; ces progrès ont été reconnus par le Quartet et d'autres instances pertinentes en matière de promotion de la paix – initiatives qui tranchent sur le récit convenu du Comité spécial. L'économie palestinienne a connu une hausse de 7 % grâce à la suppression d'un certain nombre de postes de contrôle en Cisjordanie et à l'extension des horaires d'ouverture du pont Allenby – cela facilitant la circulation des personnes et des biens. En dépit de risques considérables en matière de

sécurité, Israël a pris de nombreuses mesures du même type, afin de trouver un équilibre entre ses besoins légitimes en matière de sécurité et sa volonté de favoriser la croissance et la paix.

11. Le gouvernement israélien s'est engagé à rechercher un accord de paix permanent, qui permettrait aux Israéliens et aux Palestiniens de vivre dans la paix, la sécurité et la dignité; les Israéliens aspirent à ce que les deux peuples – israélien et palestinien – puissent réunir leurs forces dans un sens productif et de bénéfice mutuel et universel. Les institutions qui publient des rapports faussés – c'est le cas, en l'occurrence, du Comité spécial – ne font pas avancer la cause de la paix; bien au contraire, ces instances renforcent les positions partisanes déjà bien implantées dans la région, et l'hostilité à l'égard d'Israël, qui est, de longue date, l'une des sources du conflit.

12. **M. Hosseini** (République islamique d'Iran) déclare que les pratiques du gouvernement israélien portent atteinte aux droits de l'homme des Palestiniens et d'autres Arabes vivant en territoire occupé. Par conséquent, il faut donner la priorité absolue à la fin de l'occupation israélienne, qui dure depuis plus de six décennies, et à la création de conditions permettant au peuple palestinien d'exercer en toute liberté son droit à l'autodétermination. Le rapport du Comité spécial indique que la situation s'est dégradée au cours de l'année écoulée.

13. À la suite de l'agression brutale de la bande de Gaza par l'armée israélienne, l'opinion publique mondiale s'est élevée contre le gouvernement israélien, et de nombreuses organisations internationales ont pris des mesures afin que ces actes criminels soient traités et jugés. Les rapports de la Mission d'établissement des faits et de la Commission d'enquête des Nations Unies, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées récemment par le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale, sont des pas dans la bonne direction. Les Nations Unies doivent prendre des mesures décisives face aux crimes commis à Gaza par la puissance occupante – et appliquer notamment les recommandations du rapport Goldstone. Ces recommandations devraient être considérées comme une base légitime pour traduire en justice les auteurs des crimes en question. Des forces excessives et disproportionnées ont été utilisées par Israël à Gaza, et des objectifs civils ont été visés sans aucune discrimination – notamment au moyen de munitions contenant du phosphore blanc. En outre, on doit se préoccuper très sérieusement d'un certain nombre de violations du droit humanitaire – notamment les attaques lancées délibérément contre des écoles gérées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (l'UNRWA), les sanctions collectives et la limitation très importante des importations vers Gaza, ou encore la poursuite de la politique de détention de ressortissants palestiniens – y compris des enfants –, dans des conditions d'isolement prolongé. De tels crimes montrent bien que le pouvoir israélien se caractérise toujours par des politiques d'agression et de répression.

14. La délégation iranienne condamne ces graves violations des droits du peuple palestinien; mais elle considère également que c'est à la communauté internationale qu'il revient de contrecarrer ces pratiques illégales et inhumaines et de traduire en justice les auteurs de ces crimes. Il faut, en effet, insister davantage sur la nécessité de mesures concrètes visant à faire respecter, dans les territoires occupés, les normes en vigueur en matière de droits de l'homme.

15. Il est également essentiel de disposer d'informations de première main. Il est regrettable que le Comité spécial n'ait pas pu accéder aux territoires occupés en raison de la politique d'obstruction israélienne – alors que ce même comité a pu effectuer des missions fort utiles en Égypte, en Jordanie et en République arabe syrienne. Il est évident que la politique d'Israël est contraire à l'ensemble des instruments internationaux pertinents.

16. Le délégué iranien ajoute que le droit à l'autodétermination est capital, et que la délégation de son pays soutient très fermement la conclusion du Comité spécial, selon laquelle la politique actuelle de fragmentation des territoires occupés, la poursuite de la construction du mur de séparation et le développement de la colonisation portent atteinte, de manière très dramatique, à la contiguïté territoriale et au tissu social palestiniens – l'ensemble de cette politique constituant une grave violation du droit international.

17. D'autre part, le Golan fait partie intégrante de la République arabe syrienne; par conséquent, la République islamique d'Iran condamne toute mesure portant atteinte à l'intégrité territoriale de la Syrie; les autorités iraniennes sont profondément préoccupées par la détérioration de la situation en matière de droits

de l'homme sur le territoire occupé du Golan et par l'accroissement des colonies de peuplement illégales, sur ce même territoire.

18. Tous les Palestiniens – Musulmans, Chrétiens et Juifs, et, plus particulièrement, tous les réfugiés qui subissent, depuis de nombreuses années, la douloureuse épreuve de l'exil – doivent décider librement de leur avenir par référendum. Une paix durable passe obligatoirement par le rétablissement intégral des droits du peuple palestinien et la création d'un État palestinien indépendant, avec Al-Quds Al-Sharif pour capitale.

19. Répondant ensuite aux observations du représentant d'Israël, le délégué iranien déclare qu'un régime fondé sur l'agression, les assassinats, le terrorisme d'État, les enlèvements, la torture et autres politiques aberrantes, ne devrait pas se présenter comme un défenseur de la démocratie et des droits de l'homme. Plutôt que d'avoir recours à la tactique traditionnelle de « l'écran de fumée », le représentant d'Israël ferait bien d'écouter le débat sur les graves violations des droits légitimes des Palestiniens et autres ressortissants des territoires occupés. Ce faisant, le représentant israélien serait à même de comprendre les causes profondes de la tension et du conflit qui déchirent cette région. Le représentant d'une nation qui viole systématiquement de très nombreux principes du droit international et les droits de l'homme dans leur ensemble, le représentant d'une nation qui est la source même du danger, de la terreur et de l'intimidation, au Moyen-Orient comme dans le reste du monde, ce représentant, donc, n'est pas en droit de formuler des allégations infondées à l'encontre d'autres États. En conclusion, le délégué iranien demande à la communauté internationale de reconnaître les effets très négatifs des politiques et activités d'Israël, et de prendre des mesures décisives afin de prévenir, dans les territoires occupés, de nouvelles violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, de la part du régime israélien.

20. **Mme Vivas** (République bolivarienne du Venezuela) déclare que sa délégation se félicite de l'adoption de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale, concernant la suite donnée au rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza. Le soutien d'une majorité d'États membres à cette résolution montre bien que ces pays considèrent qu'il faut mettre un terme à l'impunité du gouvernement israélien, puisque c'est précisément cette situation qui constitue le principal obstacle à une paix juste et globale au Moyen-Orient.

21. La délégation vénézuélienne soutient très fermement les travaux du Comité spécial, se félicite de l'excellent et très détaillé rapport de ce comité, et se joint aux autres délégations pour demander la fin immédiate de la présence israélienne dans les territoires occupés – en tant que préalable à une paix globale, équitable et durable au Moyen-Orient.

22. La tragédie humaine que constitue le conflit israélo-arabe s'est encore aggravée au cours de la période qui a suivi la création du Comité spécial. Aujourd'hui, la situation qui règne dans la bande de Gaza atteint le niveau d'une catastrophe humanitaire – cela étant une conséquence directe de la récente agression perpétrée par l'armée israélienne et de la limitation très stricte de la circulation des personnes et des biens. Aujourd'hui, 85 % de la population de Gaza sont dépendants de l'aide alimentaire; de plus, les restrictions sur l'entrée de produits médicaux et les dommages matériels causés, par l'offensive israélienne, aux centres de santé et aux hôpitaux ont également provoqué une crise sur le plan sanitaire.

23. La délégation vénézuélienne est profondément préoccupée par l'absence de progrès significatifs dans le sens de la jouissance, par les Palestiniens, de leur droit inaliénable, permanent et inconditionnel à l'autodétermination – cela englobant le droit de vivre en toute liberté, dans le respect de la justice et dans la dignité, et le droit de fonder un État palestinien souverain, indépendant, démocratique et viable, contigu à l'État d'Israël, et avec Jérusalem-Est pour capitale, conformément à la résolution 10/20 du Conseil des droits de l'homme. Tout au contraire, le gouvernement israélien a poursuivi sa politique systématique d'agression à l'égard du peuple palestinien – y compris par la destruction des infrastructures et des habitations de la bande de Gaza, et par l'implantation de colonies de peuplement en Cisjordanie et à Jérusalem-Est; de ce fait, les autorités israéliennes ne tiennent aucun compte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004, et des dispositions de la Quatrième Convention de Genève. La liberté de mouvement des Palestiniens est également entravée, de manière croissante, par les nombreux barrages routiers, points de contrôle et fermetures d'accès. De telles politiques et pratiques sont contraires au droit du peuple

palestinien à l'autodétermination; elles sont également contraires au droit international, et portent atteinte au processus de paix. Par conséquent, le temps est venu d'exiger le respect des droits du peuple palestinien, sacrifiés depuis plus de 60 ans au nom de la sécurité d'Israël.

24. La délégation vénézuélienne, qui a demandé au Conseil de sécurité d'enquêter au sujet du non-respect, par Israël, des résolutions du Conseil sur la paix et la sécurité au Moyen-Orient, approuve également les recommandations du Comité spécial – et en particulier la requête du Comité visant à ce que l'Assemblée générale demande instamment aux États membres d'intensifier leurs efforts pour contraindre Israël à respecter les résolutions pertinentes des Nations Unies, ainsi que le droit international humanitaire et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; la délégation vénézuélienne approuve également la demande du Comité spécial, qui a exigé la fin de l'occupation, par Israël, du Golan syrien, conformément à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. En conclusion, la déléguée de la République bolivarienne du Venezuela rend hommage à l'esprit de détermination du peuple palestinien, qui constitue un modèle et une source d'inspiration pour tous les peuples qui luttent pour une paix équitable et pour le droit à l'autodétermination.

25. **Mme Khan** (Bangladesh) fait part de sa profonde préoccupation au sujet des graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire dont Israël s'est rendu coupable lors de son intervention militaire dans la bande de Gaza; la déléguée du Bangladesh soutient les conclusions et les recommandations du rapport du Comité spécial. Elle ajoute qu'Israël a utilisé de manière excessive ses forces militaires, et n'a pas même épargné – dans la bande de Gaza – l'ensemble des bâtiments de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (l'UNRWA); de plus, au cours de ce conflit, les autorités israéliennes ont continué à imposer des restrictions à la libre circulation des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé. La situation sur le plan humanitaire s'est encore aggravée du fait de nouveaux blocus, de la poursuite de la construction du mur de séparation en territoire palestinien, et de l'expansion des colonies de peuplement israéliennes, tandis qu'un ensemble de politiques israéliennes contribue à modifier la composition démographique des territoires occupés.

26. Les forces israéliennes ont violé, de manière systématique, les droits de l'homme et les normes juridiques. Le Bangladesh condamne très vivement le harcèlement et l'humiliation des Palestiniens – notamment des femmes et des enfants palestiniens – aux points de contrôle, voire jusqu'au domicile des Palestiniens, lors de perquisitions sécuritaires. En tant que puissance occupante, Israël doit respecter les obligations que lui fixent la Quatrième Convention de Genève, le droit international en vigueur et le droit international humanitaire.

27. La déléguée du Bangladesh réaffirme le soutien de sa délégation à la cause palestinienne et au droit légitime et inaliénable de ce peuple à un État souverain et indépendant. Faisant observer que le règlement pacifique du conflit du Proche-Orient est inscrit dans la Feuille de route du Quartet, Mme Khan demande instamment aux parties concernées de mettre en œuvre les recommandations du rapport du Comité spécial.

28. Elle ajoute qu'Israël doit lever l'embargo imposé aux Palestiniens, et ouvrir l'ensemble des passages, aux frontières, afin de permettre la libre circulation des personnes, des biens et de l'aide humanitaire. C'est, en effet, l'ensemble des territoires occupés qui doit bénéficier d'un tel élargissement de la liberté de mouvement. De plus, Israël doit mettre un terme à la sanction collective de la population civile de Gaza, ainsi qu'à la construction du mur de séparation; d'autre part, le gouvernement israélien doit se conformer à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et à la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale. Enfin – conclut Mme Khan -, Israël doit se retirer intégralement et de manière inconditionnelle des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est et tous les autres territoires arabes occupés.

29. **M. Khair** (Jordanie) déclare que sa délégation soutient les recommandations du rapport du Comité spécial, et que ce comité devrait poursuivre ses travaux jusqu'à ce que les autorités israéliennes mettent un terme à l'occupation des territoires arabes. M. Khair invite Israël à coopérer avec le Comité spécial et à en appliquer les recommandations.

30. Le rapport du Comité spécial souligne qu'Israël a commis de très nombreuses violations des droits inaliénables des Palestiniens; en outre, le rapport indique clairement que la situation à Gaza est

catastrophique sur le plan humanitaire – notamment en raison de la poursuite du blocus imposé par Israël. Divers experts et rapporteurs des Nations Unies opérant dans le domaine des droits de l'homme ont demandé la levée de ce blocus, afin de permettre l'accès illimité de fournitures médicales, de nourriture, de contributions agricoles, de carburants et de matériaux de construction venant de l'étranger; il s'agit également de permettre rapidement l'admission, dans les centres de santé, de patients dotés d'une ordonnance médicale en vue d'un traitement à l'extérieur de la bande de Gaza, et d'autoriser la libre circulation des populations civiles. Le délégué jordanien se joint à l'appel des experts et rapporteurs des Nations Unies, et espère que, dans la bande de Gaza, les travaux de reconstruction commenceront très prochainement, afin de mettre un terme à la souffrance des populations. M. Khair demande également à la communauté internationale de continuer à veiller à ce que le peuple palestinien – y compris la population de Gaza – jouisse effectivement de ses droits.

31. M. Khair ajoute que les pratiques abusives des Israéliens vis-à-vis des Palestiniens et des autres ressortissants arabes des territoires occupés sont incompatibles avec la recherche de la paix et les obligations qu'Israël se doit de respecter conformément aux dispositions du droit international humanitaire et à l'ensemble des instruments de protection des droits de l'homme. Israël doit mettre immédiatement un terme à ces pratiques. Pour progresser, il faudra relancer l'économie palestinienne – ce qui implique que l'on mette fin aux fermetures de frontières injustifiées, et que l'on supprime tous les points de contrôle.

32. L'expansion des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, et le projet d'Israël de construire, dans les 10 ans à venir, plusieurs milliers d'ensembles de logements à Jérusalem-Est constituent une violation du droit international. Il est un fait que la politique de colonisation – y compris l'expulsion de Palestiniens et la destruction de leurs habitations en Cisjordanie et à Jérusalem-Est – constitue une violation flagrante de la Quatrième Convention de Genève. Dans le territoire palestinien occupé, les colonies de peuplement israéliennes sont une entrave importante à la liberté de circulation des Palestiniens, et une atteinte au droit des Palestiniens à accéder aux ressources de leurs terres et notamment aux ressources en eau.

33. Le délégué jordanien demande qu'il soit mis fin immédiatement et totalement à l'implantation de colonies, ainsi qu'à ce que les Israéliens appellent la « croissance naturelle » des colonies existantes : M. Khair fait observer que ces colonies sapent les perspectives d'un État palestinien viable et indépendant – qui aurait Jérusalem-Est pour capitale; les colonies de peuplement constituent également une menace pour l'ensemble de la région.

34. Israël continue à se soustraire à ses obligations juridiques et morales – en tant que Puissance occupante : en effet, le pouvoir israélien poursuit la construction du mur de séparation – lequel détruit le tissu social palestinien, fait que plusieurs milliers de Palestiniens civils se retrouvent sans abri, et aggrave encore les difficultés économiques que connaissent les Palestiniens. En outre, le mur de séparation va constituer un obstacle à la création d'un État palestinien viable et au processus de paix.

35. À Jérusalem- Est – territoire occupé par les forces israéliennes -, on constate une escalade des violations commises, selon une politique unilatérale, par les autorités israéliennes, notamment les excavations effectuées sur les lieux saints musulmans et chrétiens, et autour de ces lieux, la démolition d'habitations, l'expulsion de résidents arabes, l'action visant à modifier la nature démographique de cette partie de la ville de Jérusalem, ou encore les obstacles aux activités de l'Administration du Waqf. Tous ces processus israéliens font obstacle à l'implantation de deux États coexistants et à une paix globale au Moyen-Orient. La communauté internationale doit assumer ses responsabilités et adopter une position très ferme en vue d'empêcher de telles pratiques.

36. La délégation jordanienne considère que toute action portant atteinte à la ville de Jérusalem est inacceptable. La préservation de Jérusalem reste une priorité pour la Jordanie; les autorités jordaniennes déploieront tous les efforts possibles pour protéger cette ville et les sites musulmans et chrétiens qu'elle abrite. Étant donné l'importance de Jérusalem pour plusieurs millions de musulmans et de chrétiens dans le monde, on peut dire que les actions illégales d'Israël sont une menace pour la paix et la sécurité mondiales.

37. La clef de la résolution d'autres conflits que connaît cette région – donc, de la sécurité et de la stabilité de cette partie du monde – est un règlement

équitable et global de la question palestinienne, avec la création de deux États voisins.

38. **M. Ramadan** (Liban) déclare que l'armée israélienne considère que les Palestiniens ne doivent pas jouir du droit à la vie; cela est implicite dans les traces que cette armée laisse derrière elle. C'est la raison pour laquelle les soldats israéliens ont utilisé des Palestiniens en tant que boucliers humains à Gaza; c'est également pour cette raison qu'ils ont expulsé des Palestiniens de leur habitation, à Jérusalem-Est, et détruit leur domicile. Il est un fait que les soldats israéliens ont pris des civils palestiniens pour cibles et les ont tués en toute impunité; ils ont également détruit des usines de produits alimentaires, des hôpitaux et des systèmes d'égouts. Les Israéliens ont également placé en détention, pour une durée indéterminée, un certain nombre d'Arabes – y compris des enfants.

39. La délégation libanaise demande une solution équitable et globale au problème du Moyen-Orient, qu'il soit mis fin à l'occupation, par Israël, du territoire palestinien – y compris Jérusalem-Est – et que soit créé un État palestinien souverain, indépendant et viable. Le Liban se félicite de l'adoption de la résolution 64/10 de l'Assemblée générale, et demande des mesures immédiates sur la base des conclusions de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza.

40. Le Liban condamne le blocus imposé à Gaza, exige qu'Israël y mette fin et rouvre les points-frontières; le Liban condamne également les obstacles mis par Israël à l'accès de l'aide humanitaire en Cisjordanie, et exige qu'il soit mis un terme à tout processus de colonisation – concernant notamment les colonies de peuplement, le mur de séparation et la destruction d'habitations dans le territoire palestinien occupé. Ce processus de colonisation porte effectivement atteinte à l'unité du Territoire palestinien occupé et à la perspective de la coexistence de deux États.

41. Le Liban demande à Israël de se conformer à la Quatrième Convention de Genève et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice; le gouvernement libanais demande également que l'on procède très rapidement à l'opération prévue par le Registre des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, en vue de déterminer les dommages dus à la construction du mur de séparation dans ce territoire. En outre, Israël doit cesser de prendre des sites islamiques pour cible – en particulier la Mosquée d'Al-Aqsa, protégée dans le cadre du droit international; Israël doit également mettre un terme à la détention et à l'incarcération de plusieurs milliers de Palestiniens. Enfin, Israël doit appliquer la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, concernant le Golan syrien occupé.

42. Le délégué libanais condamne également la brutalité des autorités israéliennes dans les prisons des territoires occupés, et se déclare très préoccupé par les conditions inhumaines auxquelles les prisonniers syriens sont soumis dans le Golan syrien occupé; M. Ramadan demande à Israël de rouvrir le point d'accès de Quneitra, de manière à permettre aux citoyens syriens vivant dans le Golan occupé de se rendre en visite en Syrie – leur terre natale.

43. **Mme Msechu** (République-Unie de Tanzanie) déclare que la délégation tanzanienne est favorable à un règlement global du conflit israélo-arabe sur la base des dispositions du droit international, des résolutions du Conseil de sécurité, du mandat de la Conférence de Madrid, de la Feuille de route du Quartet et de l'Initiative de paix arabe. La Tanzanie soutient également le principe de deux États indépendants et coexistants.

44. Mme Msechu se déclare préoccupée par le fait qu'Israël, puissance occupante, poursuive ses activités illégales – notamment l'expansion des colonies de peuplement, la destruction des habitations et les expulsions forcées de Palestiniens des parties occupées de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est; la déléguée tanzanienne demande instamment à Israël de mettre un terme à ces activités, afin de permettre aux deux parties de reprendre le processus de paix, actuellement interrompu. À cet égard, la délégation tanzanienne soutient l'action des États-Unis d'Amérique, qui vise à ramener les représentants des deux camps à la table de négociations.

45. La déléguée tanzanienne ajoute que l'expansion des colonies de peuplement et la construction du mur de séparation entravent le processus de paix. La délégation tanzanienne déplore le recours à la force à l'encontre des populations civiles – usage de la force qui est excessif et aveugle -, et demande instamment au gouvernement israélien de lever l'embargo qui frappe les Palestiniens, d'ouvrir les points-frontières afin de permettre la libre circulation des personnes et des biens et l'accès de l'aide humanitaire. La Tanzanie reconnaît

également le droit des populations civiles israéliennes à vivre en paix; en fait, les mesures demandées par la Tanzanie ouvriraient la voie à une coexistence pacifique des deux peuples.

46. Mme Msechu demande également à la communauté internationale – et en particulier au Conseil de sécurité – de prendre les mesures nécessaires pour relancer le processus de paix conformément aux obligations et engagements définis dans le cadre de la « Feuille de route » du Quartet. En conclusion, la déléguée tanzanienne réaffirme le soutien de son pays au peuple palestinien dans le combat de ce dernier pour reconquérir ses droits fondamentaux, y compris le droit de disposer d'un État indépendant ayant Jérusalem pour capitale; Mme Msechu réaffirme ainsi la solidarité de la Tanzanie avec le peuple palestinien. Elle ajoute que la création d'un État palestinien est, à long terme, dans l'intérêt des deux camps : Israël et la Palestine.

47. **M. Jomaa** (Tunisie) déclare que la délégation tunisienne est extrêmement préoccupée par la détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé et dans le Golan syrien occupé, comme en témoigne le rapport du Comité spécial. L'agression persistante des Israéliens contre le peuple palestinien – et notamment le blocus qu'Israël lui fait subir – a fait un grand nombre de morts et causé des dommages aux biens et aux infrastructures.

48. La violation, par Israël, des droits fondamentaux des Palestiniens et des ressortissants syriens vivant dans le Golan syrien occupé, et les restrictions qui leur sont imposées – notamment en ce qui concerne les droits à la vie, à la santé, à l'emploi, à l'éducation et à la liberté de circulation -, tout cela constitue une violation des résolutions et principes internationaux. Il faut agir d'urgence pour mettre un terme à de telles pratiques et aux souffrances du peuple palestinien.

49. En outre, les innombrables pratiques illégales d'Israël – notamment la poursuite de la colonisation et la construction du mur de séparation, ainsi que les confiscations de biens – ont des effets très négatifs sur les conditions de vie des Palestiniens.

50. Le délégué tunisien demande à la communauté internationale et à d'autres acteurs concernés de contraindre Israël à respecter ses obligations – notamment celles fixées par la « Feuille de route » et les résolutions pertinentes des Nations Unies – et de tenir compte des demandes formulées à plusieurs reprises par le Quartet, à savoir la cessation immédiate de l'implantation de colonies de peuplement. L'expansion de ces colonies constitue une menace très grave, non seulement pour les droits des Palestiniens, mais aussi pour la relance globale du processus de paix.

51. Le délégué de la Tunisie ajoute que la question palestinienne reste une priorité absolue pour son pays, qui continue à soutenir la cause légitime des Palestiniens – peuple en souffrance, à l'heure actuelle. M. Jomaa demande instamment à la communauté internationale et aux autres acteurs concernés d'intervenir sans délai afin de mettre un terme à l'agression israélienne et au processus de colonisation. Dans ce contexte, une assistance humanitaire devrait être fournie, sans entraves, aux habitants de la bande de Gaza.

52. En matière de conflits, la Tunisie est favorable au dialogue et au rétablissement de la paix sur la base du droit international. Le fait que le processus de paix soit actuellement dans l'impasse fait craindre une nouvelle détérioration de la situation. Pour mettre un terme à la souffrance des Palestiniens, il convient de régler cette crise de manière radicale et durable : il s'agit de permettre aux Palestiniens de jouir de leurs droits fondamentaux et de disposer d'un État indépendant sur le territoire palestinien, et de permettre également la restitution des territoires arabes occupés. Une solution de ce type contribuerait au renforcement de la paix et de la stabilité, au bénéfice de l'ensemble des peuples de la région.

53. **M. Lukwiya** (Ouganda) déclare que son pays soutient totalement les travaux du Comité spécial. Le rapport du Comité spécial décrit la gravité de la situation humanitaire dans les territoires occupés : il s'agit là d'une terrible tragédie humaine, dont l'Ouganda déplore les effets désastreux, aussi bien à Gaza qu'en Cisjordanie. Le délégué ougandais demande à Israël de prendre immédiatement des mesures en vue de faciliter la circulation des Palestiniens et des biens, ainsi que l'accès des organisations humanitaires internationales aux territoires occupés. M. Lukwiya demande également la fin du blocus et le gel des colonies de peuplement – y compris en ce qui concerne ce qu'Israël appelle leur « croissance naturelle »; le délégué ougandais demande aussi qu'il soit mis un terme aux confiscations. Tous ces actes – ajoute M. Lukwiya – portent atteinte à l'esprit et à la crédibilité du processus de paix.

54. La délégation ougandaise félicite l'UNRWA du rôle essentiel que cet Office continue à jouer pour alléger la souffrance des Palestiniens; l'Ouganda demande à la communauté internationale non seulement de respecter ses engagements vis-à-vis de la Palestine, mais aussi d'augmenter son aide au développement économique et social des territoires palestiniens.

55. M. Lukwiya réaffirme le soutien de l'Ouganda au peuple palestinien et sa solidarité avec ce dernier. L'Ouganda soutient pleinement la reprise de négociations directes entre Palestiniens et Israéliens, et la création – suite aux négociations de paix – d'un État palestinien souverain, indépendant et viable, qui puisse coexister avec l'État d'Israël. L'Ouganda demande à la communauté internationale – y compris le Quartet – d'accentuer ses efforts dans le sens des négociations entre les deux camps et de l'application intégrale de la « Feuille de route ».

56. Le conflit du Moyen-Orient dure depuis beaucoup trop longtemps, et un règlement juste et durable s'impose plus que jamais. La délégation ougandaise s'est engagée à soutenir les efforts de toutes les parties concernées dans le sens d'une paix globale et durable, telle qu'elle est envisagée par la résolution 1850 (2008) du Conseil de sécurité.

57. **M. Kim** (République populaire démocratique de Corée) déclare que, bien qu'un certain nombre de mesures aient été décidées, au niveau international, pour résoudre le confit du Moyen-Orient, ces mesures ne se sont pas concrétisées, du fait de positions regrettables de pays tels que les États-Unis d'Amérique, consistant à tolérer, voire à encourager l'occupation par Israël de territoires arabes et les violations des droits de l'homme qui y sont commises.

58. M. Kim ajoute qu'Israël poursuit, de manière très brutale, ses interventions militaires et la construction du mur de séparation, et maintient également le blocus des territoires palestiniens occupés et de la bande de Gaza. De ce fait, on déplore quotidiennement des morts au sein de la population palestinienne, tandis que d'autres Palestiniens sont contraints à l'exil et au statut de réfugié. De tels actes et politiques constituent un terrorisme d'État et un ensemble de crimes contre l'humanité; il s'agit, de toute évidence, d'une violation de la Charte des Nations Unies et du droit international, et d'une tentative de saper le processus de paix au Moyen-Orient.

59. Comme il l'a souligné lors de sa Quinzième Conférence au Sommet des Chefs d'État et de gouvernement, le Mouvement des pays non-alignés s'est engagé à contribuer à part entière à un règlement immédiat et équitable de la question palestinienne. Pour atteindre cet objectif, la première étape est de mettre un terme à l'occupation, par Israël, de territoires arabes – notamment la Palestine. Pour ce faire, il convient de prendre, sans délai, un ensemble de mesures équitables et globales, afin que le peuple palestinien puisse jouir de ses droits inaliénables – notamment le droit à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant, ayant Jérusalem-Est pour capitale. De plus, il faut régler les questions fondamentales, telles que celles des frontières, de la sécurité, des colonies de peuplement, de Jérusalem, des réfugiés, de l'eau et des détenus.

60. Enfin, le délégué de la République populaire démocratique de Corée félicite l'UNRWA pour l'assistance humanitaire qu'il apporte depuis 60 ans, et réaffirme le soutien et la solidarité de sa délégation à l'égard du peuple palestinien.

61. **M. Ali** (Soudan) déclare que le rapport du Comité spécial souligne qu'Israël poursuit ses pratiques illégales et inhumaines – lesquelles constituent une violation des droits des Palestiniens du Territoire palestinien occupé et des Arabes vivant dans le Golan syrien occupé. Les conclusions du Comité spécial sont conformes à celles de précédents rapports – notamment le rapport le plus récent du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/64/328), le rapport de la Commission d'enquête du Siège des Nations Unies, et le rapport combiné sur la situation des droits de l'homme en Palestine et dans d'autres territoires arabes occupés.

62. Le rapport du Comité spécial traite notamment des effets de l'offensive israélienne dans la bande de Gaza – anciennement occupée par les forces israéliennes. Cette guerre a fait plusieurs milliers de morts, de blessés et de personnes handicapées – y compris des femmes et des enfants – et causé des dégâts matériels considérables. Des bâtiments des Nations Unies ont également été attaqués. L'action illégale d'Israël en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est – à savoir, notamment, l'implantation de colonies de peuplement, la destruction d'habitations palestiniennes et les expropriations, qui visent à modifier l'équilibre démographique -, sont autant

d'éléments qui s'opposent à la création d'un État palestinien indépendant, et à des négociations sur le statut final de la Palestine.

63. Les Palestiniens – ajoute le délégué soudanais – continuent à subir la construction du mur de séparation, en Cisjordanie; l'édification du mur se poursuit en dépit d'un arrêt de la Cour internationale de Justice; de plus, les Palestiniens font l'objet d'arrestations et d'agressions de la part des colons israéliens. À la date de 2009, on comptait 688 barrages routiers et points de contrôle – lesquels limitent la liberté de circulation des Palestiniens. Ces derniers souffrent de violations de leurs droits à la vie, à l'alimentation, à l'habillement, au logement, à l'emploi, à la santé, à l'éducation et à un libre accès à l'eau.

64. Le rapport du Comité spécial met également l'accent sur le nombre croissant de colons israéliens dans le Golan syrien occupé, sur la construction, par Israël, sur ce territoire, de nouvelles usines et infrastructures, ou encore sur l'exploitation des sols, des ressources en eau et autres ressources naturelles. Dans le Golan occupé, les ressortissants syriens peuvent faire l'objet de détentions, se voir refuser l'accès à l'emploi, être séparés de leur famille, ou encore exposés aux explosions de mines terrestres et aux effets délétères des déchets nucléaires enfouis dans le sol. Par ailleurs, Israël refuse toujours aux organes des Nations Unies l'accès à ce territoire syrien occupé.

65. La délégation soudanaise approuve les conclusions et les recommandations du rapport du Comité spécial. Elle est également favorable à la création d'un État palestinien indépendant, ayant Jérusalem-Est pour capitale; enfin, le Soudan demande le retrait des forces israéliennes de l'ensemble des territoires arabes occupés.

66. **M. Alzayani** (Bahreïn) déclare que les annexions et politiques de colonisation de la Puissance occupante, ainsi que la poursuite de la construction du mur de séparation en Cisjordanie et de l'occupation du Golan syrien font que la situation des territoires occupés depuis 1967 s'est très sérieusement détériorée. À cet égard, la politique d'Israël constitue une violation d'accords internationaux tels que la Convention de La Haye et la Quatrième Convention de Genève. Les agressions commises par l'occupant et la destruction de biens publics et privés dont il se rend également coupable se poursuivent, et l'on constate des violations des droits garantis par un certain nombre d'instruments internationaux – notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme – qui protègent le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes.

67. À Jérusalem, la politique de la Puissance occupante vise à vider la ville de sa population palestinienne et à la judaïser. Les autorités israéliennes s'y livrent notamment à des excavations, à la destruction d'habitations et à l'expulsion de Palestiniens, en infraction totale avec les résolutions des Nations Unies – en particulier la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité et la résolution S-12/1 du Conseil des droits de l'homme.

68. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme fait observer que les destructions d'habitations, qui n'ont aucun lien avec les préoccupations sécuritaires, sont l'un des principaux moyens, pour Israël, de développer son contrôle de la Cisjordanie – ce qui porte atteinte aux droits des Palestiniens. Ces derniers, en effet, perdent la maîtrise de leurs propres terres et leur identité nationale. Outre les restrictions et fermetures de points de passage, la présence de colons israéliens fait que les terres palestiniennes sont fragmentées et transformées en îlots – ce qui a provoqué la hausse du chômage et de la pauvreté.

69. Le système de fermeture mis en place par Israël est la cause essentielle de la pauvreté et de la crise humanitaire que connaît le Territoire palestinien occupé. Les Palestiniens sont déplacés en raison de la destruction de leurs propriétés, de la confiscation de leurs terres et de l'annulation des permis de résidence, et, dans certains cas, de leur déportation pure et simple. De plus, le niveau d'extrême pauvreté des réfugiés a encore augmenté.

70. La construction du mur de séparation en Cisjordanie, et notamment autour de Jérusalem, a accentué la souffrance des Palestiniens et la violence des colons à leur égard. Dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'existence du mur de séparation, la Cour internationale de Justice établit le caractère illégal de cette barrière entre les deux peuples. La Cour internationale de Justice a également établi que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé constituaient une violation du droit international.

71. Par ailleurs, dans la bande de Gaza, les Palestiniens ont considérablement souffert, tout d'abord depuis l'imposition d'un blocus, par Israël, en septembre 2007 : les autorités israéliennes ont fermé

tous les points de passage frontaliers et décrété Gaza « territoire ennemi ». Ce blocus constitue une forme de sanction collective des habitants de Gaza, et est illégal aux termes de la Quatrième Convention de Genève. Par la suite, la situation douloureuse des Palestiniens s'est encore aggravée avec l'agression militaire israélienne de la bande de Gaza. Le Comité spécial a conclu que cette situation était proche d'une catastrophe humanitaire, tandis que le rapport de la Mission internationale et indépendante d'établissement des faits qualifiait l'agression israélienne de « crime de guerre » et de « crime contre l'humanité ». De nombreux experts des droits de l'homme ont déclaré que la politique menée par Israël dans le territoire palestinien occupé avait un caractère systématiquement discriminatoire, et que, dans l'ensemble, elle privait la population palestinienne de son droit à vivre dans la sécurité et la dignité.

72. Dans le Golan syrien occupé, Israël a également poursuivi ses politiques d'annexion et de colonisation – en y implantant de nouvelles colonies de peuplement, en liant l'économie des villages syriens à l'économie israélienne, en confisquant des terres et des ressources en eau, et en expulsant des Syriens de leurs propres terres; Israël – ajoute le délégué du Bahreïn – refuse également de se conformer aux résolutions des Nations Unies – notamment la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. De plus, les autorités israéliennes mènent systématiquement des campagnes de désinformation, qui visent à effacer le caractère arabe du territoire du Golan.

73. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination est affirmé dans la Déclaration du Millénaire des Nations Unies. La paix est un choix stratégique. Une paix équitable et globale doit être fondée sur l'application intégrale des résolutions des Nations Unies – notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité -, ainsi que sur le respect des précédents accords, l'adhésion à l'approche définie dans le cadre de la Conférence de Madrid, en 1991, le principe « les territoires contre la paix », la Feuille de route du Quartet et l'Initiative de paix arabe.

74. Tant que se poursuivra l'occupation israélienne, la souffrance du peuple palestinien et des ressortissants syriens du Golan occupé persistera. Dans ce contexte, les droits de l'homme et les libertés fondamentales seront également réduits jusqu'à ce que l'occupation israélienne prenne fin et que les Palestiniens retrouvent la jouissance de leurs droits inaliénables – notamment celui de disposer d'un État indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale.

75. **M. Gebreel** (Jamahiriya arabe libyenne) déclare que les Palestiniens subissent l'occupation israélienne depuis 1948, et que c'est là la principale cause de l'instabilité au Moyen-Orient. Du fait de cette occupation – et comme dans toutes les situations d'occupation, en général -, les pratiques illégales et inhumaines et les violations de droits fondamentaux se poursuivent également. Le délégué libyen approuve l'ensemble des déclarations des précédents orateurs, et ajoute qu'il faudrait plusieurs heures pour dresser la liste intégrale des violations commises par Israël. M. Gebreel se demande même s'il est un seul traité ou une seule disposition du droit international qui n'ait été violé(e) par Israël dans les territoires occupés. Tous les États membres doivent adresser un message à Israël, pour souligner que ses pratiques – condamnées par de nombreux rapports – sont inacceptables. Il faut absolument agir pour y mettre un terme.

76. Dix mois après l'adoption de la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité, on ne constate aucun changement. Certains vont jusqu'à nier la souffrance des Palestiniens dans ce contexte d'occupation et de blocus. Il faut soutenir le peuple palestinien, qui lutte contre l'occupation afin de reconquérir ses droits inaliénables.

77. **M. Taleb** (République arabe syrienne), qui prend la parole au nom du droit de réponse, déclare que les affirmations du représentant des forces d'occupation, selon lesquelles Israël respecterait les droits de l'homme, sont totalement absurdes et contraires aux divers rapports des Nations Unies – dont le plus récent (le rapport Goldstone) établit que les forces israéliennes se sont rendues coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Si l'État d'Israël respectait vraiment les droits de l'homme, il autoriserait les membres du Comité spécial à entrer dans les territoires occupés. De plus, ce prétendu respect des droits de l'homme est contredit par les déclarations racistes qui sont faites en Israël : en effet, hier, deux rabbins israéliens ont déclaré que l'on pouvait se permettre de tuer des bébés et des enfants arabes.

78. En dépit du fait qu'il doit son existence même à une résolution – controversée – de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'État d'Israël ne tient aucun compte de la volonté de la communauté

internationale, qui, à la quasi-unanimité, soutient le Comité spécial, ses rapports annuels et la prolongation de son mandat.

79. Israël n'a pas la bonne lecture de l'histoire : ses dirigeants déclarent faire l'objet d'attaques à la roquette depuis 2001; mais ils oublient que les Palestiniens, quant à eux, souffrent depuis 1967. Tous les événements qui ont eu lieu depuis lors sont une réaction légitime et justifiée, d'un point de vue légal, à l'occupation israélienne qui, elle, est totalement illicite. Quant au parti Hamas, il n'a été créé qu'en 1987, soit 20 ans après le début de l'occupation.

80. Il est très surprenant que le représentant d'Israël n'ait pas dit un seul mot des campagnes d'implantation de colonies de peuplement – processus qui absorbe les terres palestiniennes, et notamment le territoire de Jérusalem-Est.

81. **M. Hijazi** (Observateur pour la Palestine), qui prend la parole au nom du droit de réponse, déclare qu'Israël détient le record des violations, par une nation, des droits d'un autre peuple, du droit international et des résolutions des Nations Unies. En dépit de ses prétentions à la démocratie, l'État d'Israël refuse, depuis 60 ans, le droit au retour de plus de 2,5 millions de réfugiés palestiniens, et nie également leur existence. Israël refuse de reconnaître les villages palestiniens – y compris ceux où vivent aujourd'hui des Israéliens. Les organisations de défense des droits de l'homme ont montré que l'État d'Israël avait fait de l'impunité une véritable institution, et que les soldats et les colons armés israéliens étaient impunis pour le meurtre de nombreux Palestiniens. L'Observateur palestinien se demande comment Israël – proclamé « État juif » – peut revendiquer l'appellation « démocratie », alors que ses lois et institutions ont gravé dans le marbre le principe de discrimination à l'égard de 20 % de sa population. En effet, les Arabes israéliens se voient refuser le droit de recours aux institutions internationales créées par le monde civilisé pour le règlement des litiges et des violations du droit international – ce qui autorise Israël à commettre ses abus en toute impunité. Les violences en question ont été consignées dans divers documents établis par les alliés les plus proches d'Israël – notamment les États-Unis d'Amérique. Israël méprise le droit international et le système international dans son ensemble. Il est inacceptable – mais peu surprenant – qu'Israël ait mis en cause l'intégrité de certains comités des Nations Unies, en refusant systématiquement la légitimité des rapports des Nations Unies ou d'autres organisations indépendantes. Israël prétend que ces rapports ne font pas avancer la cause de la paix, mais oublie que ses propres pratiques, sur le terrain, anéantissent toute perspective de paix; il serait préférable de mettre un terme aux pratiques israéliennes plutôt qu'aux rapports en question.

82. Le retrait d'Israël ne se limite pas à la fin de l'occupation – en dépit de ce que les autorités israéliennes ont affirmé à maintes reprises. Et, de toute manière, au lieu de respecter ses obligations en tant que Puissance occupante, Israël a fait le siège d'une population tout entière, dans la bande de Gaza. Une fois de plus, l'État d'Israël a invoqué la nécessité de garantir sa sécurité pour justifier des crimes de guerre et de flagrantes violations du droit international. Or, les cibles d'Israël – à savoir, notamment, les centrales électriques, les hôpitaux, les sources d'eau et autres infrastructures n'ont jamais constitué une menace pour la sécurité de l'État israélien.

83. La Palestine continuera à frapper à la porte des Nations Unies et de l'ensemble du système de l'ONU tant qu'Israël maintiendra ses pratiques illégales et violentes, ainsi que l'occupation du territoire palestinien, et tant que les Palestiniens n'auront pas reconquis leurs droits inaliénables, y compris le droit de vivre sans peur, loin de la terreur et de l'oppression, dans un État palestinien indépendant, avec Jérusalem-Est pour capitale.

La séance est levée à 12 h 25.